



**CHARENTE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°16-2023-093

PUBLIÉ LE 19 OCTOBRE 2023

# Sommaire

## **Préfecture de la Charente / Direction des sécurités**

16-2023-10-19-00001 - Arrêté préfectoral portant interdiction du rassemblement organisé par Charente Palestine Solidarité, l'Union Syndicale SOLIDAIRES 16 et la FSU - SNUipp 16 le samedi 21 octobre 2023 de 14h00 à 16h00 place de l'Hôtel de Ville à Angoulême (4 pages)

Page 3

# Préfecture de la Charente

16-2023-10-19-00001

Arrêté préfectoral portant interdiction du rassemblement organisé par Charente Palestine Solidarité, l'Union Syndicale SOLIDAIRES 16 et la FSU - SNUipp 16 le samedi 21 octobre 2023 de 14h00 à 16h00 place de l'Hôtel de Ville à Angoulême



**PRÉFÈTE  
DE LA  
CHARENTE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ**

**portant interdiction du rassemblement organisé par  
Charente Palestine Solidarité, l'Union Syndicale SOLIDAIRES 16 et la FSU – SNUipp 16  
le samedi 21 octobre 2023 de 14h00 à 16h00 place de l'Hôtel de Ville à Angoulême**

La préfète de la Charente  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 et suivants ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2214-4 ;

**Vu** le code pénal, notamment ses articles 431-3 et suivants, R. 610-5 et R. 644-4 ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Madame Martine CLAVEL, préfète de la Charente ;

**Vu** la déclaration adressée le 15 octobre 2023 par Charente Palestine Solidarité, l'Union Syndicale SOLIDAIRES 16 et la FSU – SNUipp 16, concernant un rassemblement en soutien à la Palestine prévu place de l'Hôtel de Ville à Angoulême le 21 octobre 2023 de 14h00 à 16h00 ;

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que le respect de la liberté d'expression, dont découle le droit d'expression collective des idées et des opinions, ne fait ainsi pas obstacle à ce que l'autorité investie du pouvoir de police interdise une manifestation si cette mesure est la seule de nature à prévenir un trouble grave à l'ordre public ; que tel est le cas notamment lorsque l'objet même de cette manifestation est susceptible d'affecter le respect de la dignité de la personne humaine, qui est une composante de l'ordre public ; qu'il appartient en outre à l'autorité administrative de prendre les mesures de nature à éviter que des infractions pénales soient commises ;

**Considérant** que l'association Charente Palestine Solidarité, l'Union Syndicale SOLIDAIRES 16 et la FSU – SNUipp 16 envisagent d'organiser un rassemblement de soutien au peuple palestinien le 21 octobre 2023 de 14h00 à 16h00 place de l'Hôtel de Ville à Angoulême ; que ce rassemblement prend place dans un contexte de tensions vives au Moyen-Orient en raison des attaques terroristes perpétrées par le Hamas à l'encontre de citoyens israéliens le samedi 7 octobre 2023 ; que ces attaques, particulièrement barbares, se sont traduites par des assassinats, des exécutions sommaires, des actes de torture et des prises d'otages, que ce soit à l'égard de militaires ou de civils, y compris vulnérables comme des femmes, des enfants ou des personnes âgées ; que tel a été notamment à l'occasion du festival de musique électronique Tribe of Nova au cours duquel 260 festivaliers ont été tués ; que ces atrocités ont suscité un vif émoi à l'échelle nationale et internationale, en particulier au sein de la communauté juive ; que depuis, le Hamas a menacé Israël d'exécuter ses otages pour toute action de représailles menée par Israël ;

7-9, rue de la préfecture  
CS 92301 – 16023 ANGOULÊME Cedex  
Tél. : 05.45.97.61.00  
[www.charente.gouv.fr](http://www.charente.gouv.fr)

1/3

**Considérant** que si l'association Charente Palestine solidarité et la FSU – SNUipp ont déclaré, dans des communiqués diffusés sur le compte Facebook de la première et sur le site internet de la seconde, dénoncer l'attaque initiée par le Hamas le 7 octobre 2023, elles font état, dans leur communiqué et dans des termes identiques, de propos de nature à nuancer cette première affirmation et contribuant en réalité à justifier l'attaque du Hamas ; qu'en particulier, elles indiquent que « *cette attaque sanglante du Hamas est une conséquence tragique de la politique agressive et meurtrière du gouvernement israélien à l'égard des Palestiniens des territoires occupés et de Gaza* » ; que ce faisant, les deux organisations tendent à travers l'ambiguïté de leur propos à justifier et à minimiser l'attaque en instillant l'idée qu'il s'agirait d'une forme de résistance nécessaire, justifiant ainsi les actions d'un groupement terroriste ; qu'en outre, le NPA, dont la participation à ce rassemblement est prévu et qui s'est abstenu de condamner les attaques du Hamas, témoigne d'un soutien clair à cette organisation terroriste en rappelant notamment « *son soutien aux palestiniens et aux moyens de lutte qu'ils ou elles ont choisi* », faisant ainsi clairement l'apologie d'actes de nature terroriste ;

**Considérant** que le rassemblement envisagé par Charente Palestine Solidarité, l'Union Syndicale SOLIDAIRES 16 et la FSU – SNUipp et auquel souhaite participer le NPA s'inscrit directement et pleinement en lien avec ces événements qu'il contribue à légitimer ; que, sous couvert de défendre la cause du peuple des territoires palestiniens, un tel rassemblement, eu égard à son objet et à ses participants, est de nature à provoquer ou à légitimer des actions terroristes ; qu'il existe donc un risque sérieux que soient commises des infractions pénales telles que le délit d'apologie du terrorisme, de provocation à des actes de terrorisme, d'incitation à la haine ou à la discrimination à raison de l'appartenance à une Nation ou une religion qu'il appartient à l'autorité de police administrative de prévenir ;

**Considérant** par ailleurs qu'au regard de son objet, du caractère récent de l'attaque du Hamas, du nombre important de victimes et d'otages exposés à un risque d'exécution, des violents affrontements, toujours en cours entre l'État d'Israël et le Hamas, la tenue d'un rassemblement de soutien au peuple palestinien, organisé par des associations dont les prises de position publiques consistent à imputer la responsabilité des massacres aux Israéliens eux-mêmes, constitue, en elle-même, une atteinte à la dignité humaine et un trouble à l'ordre public ; que par suite, il appartient à l'autorité administrative de prévenir un tel trouble en l'interdisant ;

**Considérant** qu'au regard de l'émoi causé par les récentes attaques du Hamas, non seulement parmi la communauté juive mais également au sein de la communauté nationale, de la diffusion en continu, dans les médias et réseaux sociaux, d'images particulièrement atroces des victimes, une telle manifestation est susceptible de générer de graves heurts et affrontements entre tenants et opposants du Hamas et d'Israël ;

**Considérant** que, dans ces circonstances, seule une interdiction de la manifestation envisagée est de nature à prévenir les troubles à l'ordre public et la commission d'infractions pénales ;

Sur proposition de Mme la directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le rassemblement revendicatif organisé à Angoulême le samedi 21 octobre 2023 de 14h00 à 16h00 par Charente Palestine Solidarité, l'Union Syndicale SOLIDAIRES 16 et la FSU – SNUipp 16 est interdit.

**Article 2** : Toute infraction au présent arrêté sera réprimée, s'agissant des organisateurs, dans les conditions fixées par l'article 431-9 du code pénal, à savoir six mois d'emprisonnement et 7500 euros d'amende et, s'agissant des participants, par l'article R. 644-4 du même code, à savoir une amende prévue pour les contraventions de quatrième classe.

**Article 3 :** Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur, Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques, Place Beauvau, 75800 Paris ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télécours citoyen » accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4:** La sous-préfète directrice de cabinet de la préfète, M. le directeur départemental de la sécurité publique et M. le maire de la commune d'Angoulême sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont un exemplaire sera transmis sans délai au procureur de la République.

Fait à Angoulême, le 19 OCT. 2023

La préfète,



Martine CLAVEL

